



Communiqué de presse
Mercredi 16 janvier 2019

REFORME DE LA SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS

Une affiliation automatique à l'Assurance Maladie pour tout nouveau créateur d'activité indépendante au 1^{er} janvier 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019, toute personne qui crée ou reprend une activité indépendante, qu'il s'agisse d'un micro entrepreneur, d'un artisan, d'un commerçant ou d'une profession libérale, sera automatiquement affiliée et prise en charge par l'Assurance Maladie pour sa couverture santé obligatoire.

Ce travailleur indépendant sera ainsi rattaché à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion.

Ce changement ne modifie cependant pas la couverture santé des travailleurs indépendants : les modalités de remboursements de soins et les indemnités journalières restent inchangées. Il est également sans incidence sur les taux de cotisation.

Une affiliation simple automatique

Concrètement, à partir du 1^{er} janvier, pour qu'un nouveau créateur d'activité indépendante soit affilié à l'Assurance Maladie, deux cas se présentent :

- **Soit le nouveau travailleur indépendant était déjà couvert par l'Assurance Maladie (salariés, demandeurs d'emploi ...) avant de créer son activité indépendante** : c'est très simple, il n'a aucune démarche à faire.
- **Pour toutes les autres situations (un commerçant qui ouvre un nouveau commerce par exemple)**, la seule formalité à effectuer est de mettre à jour sa carte Vitale (dans une pharmacie, dans un établissement de santé, à la Caisse Générale de Sécurité sociale)

Le créateur d'activité indépendante n'a plus désormais à constituer de dossier ou à se déplacer en agence pour être pris en charge par la Caisse Générale de Sécurité sociale suite à son changement d'activité professionnelle.

Les bons réflexes à adopter pour une prise en charge optimale de ses frais de santé

En pratique, pour bénéficier d'une prise en charge optimale de ses frais de santé et pour profiter de tous les services offerts par l'Assurance Maladie, le créateur d'entreprise doit adopter les trois bons réflexes de tout assuré :

- **Ouvrir son compte ameli sur ameli.fr ou sur l'appli ameli** pour bénéficier de tous les services en ligne (suivi des remboursements de soins, demande de carte Vitale, téléchargement d'une attestation de droits, mise à jour de ses coordonnées ...).

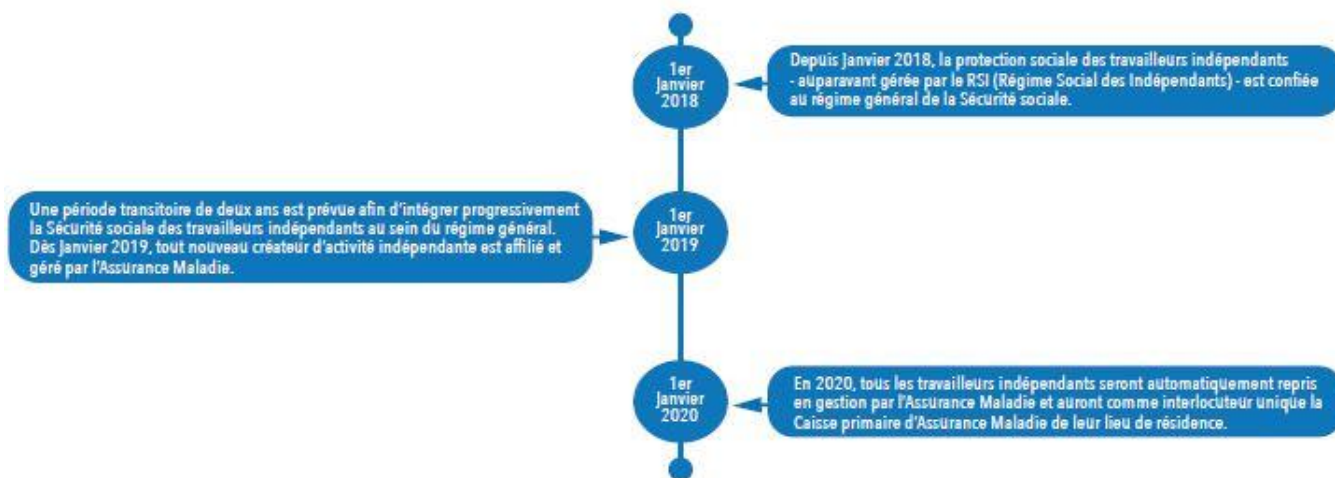
- **Déclarer un médecin traitant** si ce n'est pas déjà fait, afin de bénéficier d'un suivi médical coordonné et être mieux remboursé. En effet, le médecin traitant est le mieux placé pour organiser un suivi de prévention personnalisé parce qu'il suit ses patients sur la durée et coordonne leurs soins.
- **Créer son Dossier Médical Partagé** sur dmp.fr pour conserver ses informations de santé et les partager avec les professionnels de santé.

La réforme du Régime social des indépendants (RSI)

Dans le cadre de la réforme du Régime social des indépendants votée fin 2017 et de son remplacement par la Sécurité sociale des indépendants (SSI) au 1^{er} janvier 2018, le transfert de la couverture santé des indépendants à l'Assurance Maladie se met en place progressivement.

Deux dates clés sont à retenir :

- Au 1^{er} janvier 2019, les créateurs d'entreprise seront automatiquement pris en charge par l'Assurance Maladie à la Caisse Générale de Sécurité sociale de La Réunion.
- Au 1^{er} janvier 2020, tous les indépendants, déjà installés avant le 1^{er} janvier 2019, seront pris en charge automatiquement par l'Assurance Maladie.



Contact presse : Suzanne BOUNEA

Responsable Service Presse

0262 40 33 70

Suzanne.bounéa@cgss.re